

Conditions générales de livraison et de paiement de Rosenberg Ventilatoren B.V.

Article 1 – Applicabilité des conditions générales

1. Les présentes conditions générales de livraison et de paiement (ci-après dénommées « conditions générales ») s'appliquent à tous nos devis, offres, confirmations de commande et tous les accords conclus avec nous. Toute stipulation dérogeant aux présentes conditions générales n'est valable que si nous l'avons expressément acceptée par écrit.

2. Les conditions générales et/ou autres conditions de l'Acheteur ne sont jamais applicables, sauf acceptation expresse et écrite de notre part.

3. En cas de divergence d'interprétation textuelle des différentes versions de ces conditions, la version rédigée en néerlandais prévaut pour son interprétation et fera foi.

Article 2 – Offres ; conclusion d'accords

1. Toutes nos offres ou devis sont toujours sans engagement. Un contrat n'est conclu que si et dans la mesure où nous acceptons une commande de l'Acheteur par écrit ou si nous exécutons effectivement une commande.

2. En cas d'acceptation écrite de notre part, nous ne sommes pas obligés de faire plus que ce que nous avons accepté par écrit. L'Acheteur est réputé lié par sa commande tant que nous ne l'avons pas refusée.

3. Des dispositions supplémentaires et différentes dans la commande par rapport à notre offre ou notre devis nous engagent seulement si nous les avons expressément acceptées par écrit.

Article 3 – Prix et devis

1. Sauf convention contraire expresse et écrite, le prix convenu ne comprend pas les frais de voyage, de transport et/ou d'expédition, d'emballage, d'assurance ainsi que les éventuels droits ou taxes à percevoir par l'État, exprimés en euros, TVA comprise. Les prix ne s'appliquent qu'à la livraison aux Pays-Bas.

2. Si, après la date de conclusion du contrat conformément à l'article II paragraphe 1, les prix des matériaux, outils, pièces, matières premières, salaires, traitements, charges sociales et prélèvements publics sont augmentés avant l'exécution intégrale de la commande, nous sommes en droit d'augmenter nos prix en conséquence et de les répercuter sur l'Acheteur.

3. Sauf accord écrit explicite, le prix convenu exclut donc le montage et/ou l'installation ainsi que la livraison prête à l'emploi de la marchandise commandée.

Article 4 – Documents, ressources et conseils

1. Les devis, plans, catalogues, images, dessins, mesures et spécifications de poids réalisés, produits ou mis à disposition par nos soins, ou d'autres documents appartenant à des offres ou des livraisons, ainsi que les ressources telles que les modèles, moules, tampons, matrices et outils restent notre propriété à tout moment – même si les frais de fabrication ont été facturés au client – et doivent nous être rendus à notre première demande.

2. Sous réserve de notre accord écrit, l'Acheteur garantit que les documents, ressources et informations que nous avons fournis, tels que décrits dans le paragraphe précédent, ne seront pas copiés ou imités, ni mis à la disposition de tiers pour consultation, qu'ils soient ou non réutilisés. Nous sommes en droit d'exiger de l'Acheteur qu'il coopère à la signature d'un accord de non-divulgaration que nous lui soumettons.

3. Dans le respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article V, tous les conseils, calculs, communications et spécifications que nous fournissons concernant les capacités, les résultats et/ou les performances attendues des marchandises que nous devons livrer ne nous engagent que si et dans la mesure où ces informations figurent dans notre confirmation de commande écrite, ou font partie de l'accord écrit conclu séparément entre nous et l'Acheteur.

Article 5 – Livraison et délais de livraison

1. La livraison a lieu DAP Delivered At Place (Incoterms 2010) aux Pays-Bas. Cela signifie que la livraison s'effectue en mettant les marchandises à la disposition de l'Acheteur, prêtes à être déchargées. Nous assumons tous les frais et risques liés au transport des marchandises jusqu'au lieu de destination convenu. À partir de ce moment, le risque est transféré à l'Acheteur. L'Acheteur a l'obligation de décharger les marchandises. L'Acheteur doit payer tous les droits et formalités d'importation à la douane avec les documents d'importation nécessaires.

2. La livraison en dehors des Pays-Bas s'effectue départ usine, « ExWorks » (Incoterms), sauf convention contraire expresse et écrite.

3. Si la livraison s'effectue en parties, les différentes parties sont considérées comme des livraisons en elles-mêmes.

4. Le temps d'attente sur le lieu de livraison pour le déchargement des marchandises est au maximum d'une heure à partir du moment où nous arrivons sur le lieu de livraison convenu. Si le délai d'attente est supérieur à une heure, nous facturerons à l'Acheteur un minimum de 75,00 € par heure, à compter d'une heure après l'arrivée sur le lieu de livraison. En outre, les frais d'attente qui peuvent être occasionnés, par exemple, par le défaut de l'Acheteur de s'acquitter à temps de ses droits d'importation et autres droits, sont à la charge de l'Acheteur.

5. Après que les marchandises en question ont quitté nos locaux ou lorsque nous avons informé l'Acheteur par écrit que les marchandises sont prêtes à être expédiées, elles sont considérées comme ayant été livrées, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, le lieu de livraison est notre succursale (départ usine, ExWorks). Cela s'applique également dans le cas où la livraison et/ou le transport gratuits sont convenus entre les parties.

6. Si l'Acheteur ne prend pas livraison des marchandises à temps ou correctement, l'Acheteur sera en défaut sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise. Nous sommes alors en droit de stocker les marchandises aux frais et risques de l'Acheteur ou de les vendre à un tiers. Dans ce cas, l'Acheteur reste redevable du prix d'achat majoré des frais de stockage, des intérêts et de tous les autres frais, étant entendu que le produit net de la vente au tiers sera réduit en conséquence.

7. Sauf convention contraire expresse et écrite, les marchandises qui nous ont été livrées à des fins de transformation, de réparation ou d'inspection sont aux risques et périls de l'Acheteur. Nous nous engageons à stocker et à manipuler les marchandises qui nous sont livrées par l'Acheteur avec le plus grand soin.

8. Le délai de livraison est indicatif et ne crée pas d'échéance fatale. En ce qui concerne les délais de livraison, nous ne sommes en défaut que si nous avons reçu une mise en demeure juridiquement valable.

9. Nous ne commencerons les travaux que si l'Acheteur a fourni toutes les informations, dessins, approbations, formalités, etc. nécessaires à l'exécution de la commande. Après réception de ces documents (nécessaires), le délai de livraison commence seulement.

10. Si nous demandons un premier paiement avec la commande, le délai de livraison commence à courir à partir du moment où nous avons reçu ce paiement.

Article 6 – Force majeure

1. La force majeure au sens du présent article est considérée comme une force majeure au sens de l'article 6:75 du Code civil néerlandais. Par force majeure, on entend en tout état de cause, mais pas exclusivement : incendie, dégâts des eaux, inondations, tremblement de terre, éruption volcanique, nuages de cendres, réactions nucléaires, pollution du sol, de l'air et de l'eau, terrorisme, mesures gouvernementales, interruptions d'activité chez les fournisseurs ainsi que non-performance des fournisseurs, y compris retards de livraison, guerre, risque de guerre, guerre civile, émeutes, prises d'otages, prises d'armes (bio)chimiques et agressions, vols, amiante, entraves au transport, grèves (organisées et non organisées), occupation d'entreprise, absentéisme excessif du personnel, manque de main-d'œuvre ou de matières premières, défauts des machines ou des installations, ruptures d'approvisionnement en énergie, tant dans notre entreprise que chez des tiers auprès desquels nous devons nous procurer tout ou partie des matériaux ou des matières premières nécessaires, ainsi que pendant le stockage ou le transport, que ce soit ou non sous notre propre gestion, et pour toute autre raison qui ne nous est pas imputable.

2. En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres obligations de notre part sont suspendues.

3. Si, pour cause de force majeure, la livraison est retardée de plus de 6 mois, l'Acheteur et nous-mêmes sommes en droit de résilier le contrat, sans intervention judiciaire, et sans être tenus à des dommages et intérêts.

4. Si nous avons déjà partiellement rempli nos obligations lorsque la force majeure survient ou si nous ne pouvons que partiellement remplir nos obligations, nous sommes en droit de facturer la partie déjà livrée ou la partie qui peut être livrée séparément, et l'Acheteur est tenu de payer cette facture comme si elle était un contrat séparé.

5. En cas de force majeure, l'Acheteur ne peut pas nous réclamer de dommages et intérêts.

Article 7 – Réserve de propriété

1. La vente et la livraison sont soumises à une réserve de propriété étendue. La propriété des marchandises vendues et livrées, y compris celles déjà payées, est réservée jusqu'au paiement de toutes nos créances à l'encontre de l'Acheteur en vertu des contrats et des activités connexes – y compris les intérêts, frais, suppléments et taxes.

2. L'Acheteur n'est pas autorisé avant cette date à transférer, grever, donner en gage ou hypothéquer les marchandises, ni à les transférer de toute autre manière à des tiers. L'Acheteur n'a le droit de travailler, transformer et/ou utiliser ces marchandises que dans le cadre de ses activités commerciales normales.

3. L'Acheteur est tenu d'assurer convenablement les biens livrés sous réserve de propriété et de les maintenir assurés contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et le vol. L'Acheteur est tenu de mettre la police d'assurance susmentionnée à notre disposition pour vérification à notre première demande. À partir du moment de la livraison, l'Acheteur supporte le risque de perte, de dommage ou de toute autre diminution de la valeur des marchandises livrées.

4. L'Acheteur est tenu d'entreposer les marchandises livrées sous réserve de propriété avec le plus grand soin et en veillant à ce que notre propriété soit clairement reconnaissable. En cas de manquement à cette disposition,

le prix d'achat devient exigible immédiatement et entièrement.

5. L'Acheteur nous permettra toujours de reprendre immédiatement les marchandises livrées, sans autre mise en demeure ou intervention judiciaire. Sans préjudice des autres droits qui nous reviennent, nous sommes désormais irrévocablement autorisés par l'Acheteur, en cas de manquement, de retard ou d'inexécution de ses obligations (de paiement) à notre égard, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, à démonter et à prendre possession, à notre première demande, des biens livrés par nos soins et rattachés à des biens meubles ou immeubles. Ceci est passible d'une amende immédiatement exigible de 1 000,00 € pour chaque jour où l'Acheteur retient les marchandises, à compter du moment où nous avons adressé à l'Acheteur une mise en demeure. Les frais résultants de l'exercice de notre droit de propriété sont à la charge de l'Acheteur, sans préjudice du droit à une indemnisation intégrale.

6. L'Acheteur est tenu de nous informer immédiatement par écrit du fait que des tiers font (éventuellement) valoir des droits sur les marchandises sur lesquelles repose notre réserve de propriété. S'il s'avère que l'Acheteur ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera redevable d'une amende de 15 % de la partie impayée des créances sur lesquelles porte la réserve de propriété, sans préjudice des autres droits qui nous sont dus au titre de ces créances.

Article 8 – Paiement

1. Le délai de paiement est de 30 jours après la date de facturation, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement.

2. Par la simple expiration d'un quelconque délai de paiement, l'Acheteur est en défaut de plein droit. Dans ce cas, toutes nos créances à l'encontre de l'Acheteur deviennent immédiatement et entièrement exigibles, sans préjudice des autres droits qui nous reviennent.

3. En cas de retard de paiement, sans mise en demeure préalable, l'Acheteur sera redevable d'un intérêt de 1,5 % par mois sur le montant total de la facture. Dans ce contexte, une partie d'un mois civil est considérée comme un mois civil entier.

4. En cas de dépassement du délai de paiement, l'Acheteur sera redevable de frais extrajudiciaires. Ces frais extrajudiciaires (de recouvrement) sont fixés à un minimum de 15 % du montant dû TVA comprise, avec un minimum de 250,00 € hors TVA, sans préjudice de notre droit à réparation pour les autres dommages.

5. Tous les frais de justice que nous engageons pour assurer le respect des obligations de l'Acheteur seront remboursés par l'Acheteur. Les frais de justice comprennent notamment les frais d'une demande de mise en faillite, comme moyen de recouvrement.

Article 9 – Sécurité

1. Si nous avons convenu avec l'Acheteur que le paiement doit être effectué à l'avance ou qu'une garantie doit être fournie au moyen d'une garantie bancaire, nous n'accepterons qu'une garantie bancaire émise par une banque du système néerlandais (approuvée par nos soins).

2. Si nous avons des raisons de douter de la capacité de paiement ou de la solidité financière de l'Acheteur, nous sommes en droit d'exiger un paiement anticipé total ou partiel ou – dans le but d'assurer le respect de l'obligation de paiement de l'Acheteur – une garantie suffisante (p. ex. au moyen d'une garantie bancaire ou d'un gage tacite) ou un complément, et nous ne poursuivrons la livraison ou nos travaux qu'après réception de cette avance ou après que cette garantie a été fournie ou complétée. Dans ce cas,

nous ne sommes autorisés à envoyer les marchandises que contre remboursement.

3. L'Acheteur lui-même est responsable de tout retard de livraison et de tout dommage qui en résulteraient.

4. Si l'Acheteur n'a pas effectué de paiement préalable ou fourni de garantie dans les 14 jours suivant notre demande, nous sommes en droit de résilier le contrat en tout ou en partie avec effet immédiat, sans être tenus de verser une quelconque indemnité.

Article 10 – Interdiction de suspension et de compensation

1. L'Acheteur n'est pas autorisé à suspendre une quelconque obligation de l'Acheteur, en tout ou en partie.

2. L'Acheteur n'est pas autorisé à imputer toute dette qu'il peut avoir envers nous, sur toute demande (reconventionnelle) que l'Acheteur peut avoir contre nous, sauf accord écrit de notre part, en précisant les montants à imputer ou à retirer et les factures.

3. Si l'Acheteur fait partie d'une manière ou d'une autre d'un groupe de sociétés, l'Acheteur inclut également, au sens du présent article, toutes les sociétés qui appartiennent d'une quelconque manière à ce groupe.

Article 11 – Dissolution et suspension

1. Si l'Acheteur ne se conforme pas, ne se conforme pas à temps ou ne se conforme pas correctement à toute obligation pouvant découler du contrat conclu avec nous, ainsi qu'en cas de faillite, de cessation des paiements, de fermeture et/ou de liquidation de l'entreprise de l'Acheteur, ainsi qu'en cas de crainte justifiée que l'Acheteur ne soit pas en mesure de remplir ses obligations financières envers nous, nous sommes en droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de résilier tout ou partie du contrat et des contrats qui y sont directement liés ou de suspendre son exécution, à notre seule discrétion. L'annulation, la dissolution ou la suspension n'affecte pas nos autres droits, en particulier celui de réclamer à l'Acheteur des dommages-intérêts pour les préjudices que nous avons subis en raison de la résiliation (prématurée). Si, au moment de la dissolution, l'Acheteur a déjà bénéficié de l'exécution du contrat, cette exécution et les obligations de paiement y afférentes ne sont pas soumises à dissolution. En aucun cas nous ne serons tenus de verser une quelconque indemnité.

2. En cas de survenance d'un événement visé au paragraphe 1 du présent article, toutes nos créances à l'encontre de l'Acheteur deviennent immédiatement et totalement exigibles, et nous sommes en droit de reprendre les marchandises en question. Dans ce cas, nous avons le droit de pénétrer sur les propriétés et dans les bâtiments de l'Acheteur afin de récupérer les marchandises en question. L'Acheteur est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de nous donner la possibilité de faire valoir nos droits.

Article 12 – Annulation par l'Acheteur

1. Toute commande passée chez nous ne peut être annulée par l'Acheteur que si nous lui en avons donné l'autorisation écrite. Dans ce cas, l'Acheteur est tenu, entre autres, de nous dédommager pour le manque à gagner.

2. En cas d'annulation de la commande, l'Acheteur sera redevable d'une indemnité au moins égale aux montants des factures que nous avons reçues de nos fournisseurs pour l'achat des matériaux nécessaires, en plus des travaux déjà effectués par nos soins, sans préjudice du droit à une indemnisation intégrale.

3. Si l'Acheteur annule la commande immédiatement après l'avoir passée, le dédommagement s'élèvera en tout état de cause à 60 % de la commande, étant donné qu'un jour après la commande, toutes les marchandises sont

immédiatement commandées par nos soins auprès des fournisseurs concernés et que l'annulation n'est pas possible.

4. Si les marchandises commandées par l'Acheteur sont en stock, l'indemnité s'élève au minimum à 25 % du prix d'achat.

5. L'Acheteur est tenu de nous garantir à tout moment contre toute réclamation de tiers résultant de l'annulation de la commande.

Article 13 – Défauts

Si les marchandises livrées présentent des défauts techniquement inévitables (par ex. différences de qualité, de couleur, de taille, de poids, de design, etc.) et/ou qui ne conduisent pas à une limitation substantielle de la fonctionnalité des marchandises livrées et/ou ne font pas en sorte que les marchandises livrées ne disposent plus de la fonctionnalité nécessaire à l'usage spécifique pour lequel l'Acheteur les utilise, il n'est pas question d'un défaut.

Article 14 – Inspection et plaintes (réclamations)

1. L'Acheteur est tenu d'inspecter (ou de faire inspecter) soigneusement les marchandises immédiatement après la livraison ou après l'achèvement des travaux réalisés par nos soins, ou après réception par lui-même ou par un tiers agissant en son nom, selon la première de ces éventualités (y compris pour y déceler tout dommage éventuel).

2. Les quantités, poids et compositions indiqués sur les lettres de transport, bons de livraison, confirmations de commande, factures ou autres documents similaires sont considérés comme exacts si aucune réclamation n'est formulée immédiatement après réception et avant le traitement et/ou la transformation, et si aucune mention n'est faite sur la lettre de voiture ou l'accusé de réception.

3. Les réclamations concernant les marchandises livrées et les travaux que nous réalisons doivent être formulées par écrit par l'Acheteur. À cet égard, les conditions suivantes s'appliquent :

- les défauts apparents deviennent caducs si l'Acheteur ne nous a pas notifié l'existence de ces défauts par écrit dans les 48 heures suivant la réception des marchandises ;
- les défauts non visibles ou tout défaut éventuel autre que ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 doivent nous être signalés par écrit dans les 5 jours ouvrables après que l'Acheteur les a découverts, ou du moins aurait raisonnablement pu les découvrir. Passé ce délai, l'Acheteur ne pourra plus invoquer de défaut de prestation.

4. La notification écrite de la réclamation doit être accompagnée d'un énoncé précis de la nature et des motifs de la réclamation, et du moment où le défaut a été constaté. En l'absence d'une telle déclaration, celle-ci ne sera pas considérée comme une réclamation.

5. Après la découverte d'un quelconque défaut, l'Acheteur est tenu d'interrompre l'utilisation, le traitement, la transformation ou l'installation de la marchandise en question dans les plus brefs délais, et il prend toutes les mesures que nous jugeons nécessaires pour l'examen de la réclamation, notamment en nous donnant la possibilité de mener ou de faire mener une enquête sur place quant aux conditions du traitement, de la transformation, de l'installation et/ou de l'utilisation.

6. L'Acheteur doit nous signaler par écrit toute erreur dans la facture dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. À défaut, la facture sera réputée correcte et incontestée.

7. Des écarts mineurs par rapport aux tolérances habituelles ne pourront pas servir de base à l'Acheteur pour

les réclamations, les demandes d'indemnisation ou les demandes d'annulation de la commande.

8. Les réclamations ne seront pas acceptées pour des marchandises qui sont entamées ou qui ont été entièrement ou partiellement traitées et/ou transformées.

9. Une réclamation ne libère pas l'Acheteur de ses obligations de paiement.

10. Le retour des marchandises livrées n'est possible qu'avec notre autorisation écrite préalable et dans les conditions que nous avons fixées. Si l'Acheteur retourne les marchandises sans accord écrit préalable, tous les frais liés au retour des marchandises sont à la charge de l'Acheteur. Dans ce cas, nous sommes libres de stocker (ou de faire stocker) les marchandises aux frais et risques de l'Acheteur au tarif de 15 % du montant de la facture TVA comprise.

11. Toute action en justice doit être portée devant une juridiction compétente dans ces conditions au plus tard un an après le dépôt de la réclamation. À l'expiration de ce délai, toute demande d'indemnisation devient caduque.

Article 15 – Garantie

1. Pour les marchandises que nous ne fabriquons pas nous-mêmes, nous garantissons que les marchandises vendues fonctionneront conformément aux spécifications de leur fournisseur, pendant la période de garantie donnée par le fournisseur concerné, qui commence à compter de la livraison du produit à l'Acheteur. Les divergences par rapport aux spécifications qui n'ont pas pour conséquence que la marchandise ne soit pas (plus) adaptée à l'usage auquel elle est destinée ne constituent pas un défaut. Cette garantie ne s'applique pas si le matériel et/ou la méthode de fabrication spécifique ont été explicitement prescrits par l'Acheteur.

2. Si nous fabriquons les marchandises vendues à partir de marchandises fournies par leurs fournisseurs, la garantie sur le produit final est limitée à 12 mois, période qui commence à compter de la livraison du produit à l'Acheteur.

3. Notre obligation de garantie est en outre limitée comme suit. À notre seule discrétion et selon notre évaluation, nous réparerons ou remplacerons toute marchandise ou pièce non fonctionnelle. Toutefois, les frais de démontage de la marchandise non fonctionnelle et les frais d'installation de la nouvelle marchandise ou des nouvelles marchandises sont à la charge de l'Acheteur. Cela comprend, sans s'y limiter, les frais de transport et de déplacement. Si nous remplaçons (des parties de) la marchandise livrée pour satisfaire à notre obligation de garantie, (les parties de) la marchandise remplacée(s) devien(nen)t notre propriété.

4. Notre garantie ne s'applique pas :

A. si les marchandises ne fonctionnent pas à la suite d'une utilisation non conforme de la part de l'Acheteur ou pour des causes autres que des défauts de matériel ou de fabrication;

B. si nous fournissons du matériel usagé ou des marchandises usagées conformément à la commande;

C. si la cause du dysfonctionnement de la marchandise ne peut pas être clairement démontrée par l'Acheteur ;

D. si l'Acheteur n'a pas respecté toutes les instructions fournies pour l'utilisation des marchandises ainsi que toute autre prescription de garantie spécifiquement applicable de manière complète et rigoureuse.

5. La garantie que nous donnons quant aux travaux que nous devons effectuer (tels que le traitement et la réparation) est limitée à la bonne exécution du travail confié (respect des règles de l'art). Dans ce cas, la garantie que nous accordons prend effet le jour où nous estimons que le montage ou l'installation est terminée(e).

6. Si nous effectuons des travaux de réparation sur les marchandises livrées en exécution de nos obligations de garantie, les marchandises en question restent entièrement aux risques et périls de l'Acheteur.

7. Notre garantie expire si :

A. le non-fonctionnement des marchandises est dû, en tout ou en partie, à la réglementation gouvernementale régissant la qualité ou la nature des matériaux utilisés ou liés à la fabrication;

B. pendant la période de garantie, l'Acheteur modifie et/ou répare de sa propre initiative les marchandises livrées ou les fait modifier/réparer par des tiers;

C. l'Acheteur ne respecte pas, ne respecte pas en temps opportun ou ne se conforme pas correctement à toute obligation découlant du présent contrat ou de tout autre contrat y afférent, telles que, entre autres, les obligations stipulées dans les présentes conditions en matière d'inspection et de réclamation.

8. Si l'Acheteur réclame des travaux sous garantie et qu'il s'avère par la suite que ces travaux ne sont pas couverts par la garantie, l'Acheteur est tenu de nous rembourser tous les frais que nous avons encourus en relation avec celle-ci.

9. Sauf convention contraire expresse et écrite, nous ne sommes tenus de respecter que les obligations de garantie citées dans le présent article sur le territoire des Pays-Bas.

Article 16 – Responsabilité

1. Nous ne sommes pas responsables des dommages subis par l'Acheteur, sauf dans la mesure où l'Acheteur peut prouver qu'il y a eu faute intentionnelle ou négligence grave de notre part.

2. Nous ne sommes en aucun cas responsables des dommages indirects subis par l'Acheteur. Les dommages indirects comprennent en tout état de cause, sans toutefois s'y limiter : les dommages indirects, pertes de bénéfices, pertes de chiffres d'affaires, diminution des recettes, pertes d'économies, dommages corporels, pertes de clientèle, dommages causés par des retards, frais de main-d'œuvre, dommages causés par des arrêts, frais financiers, frais de réparation, de levage et de transport, amendes, dommages moraux, opérationnels ou environnementaux subis par l'Acheteur, ses collaborateurs et personnes travaillant pour lui ou par lui.

3. La responsabilité quant aux dommages est explicitement limitée au montant payé par la compagnie d'assurance dans le cas en question, majoré de notre propre risque. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué au titre de l'assurance, la responsabilité quant aux dommages est expressément limitée à la valeur facturée des marchandises et des travaux sur lesquels le dommage a été établi, ou au moins à la valeur du dommage qui y est lié. Nous sommes en droit de faire évaluer les dommages par un expert indépendant du secteur que nous aurons désigné.

4. Toute prétention légale à réparation du dommage est caduque si elle ne nous est pas communiquée par écrit dans un délai d'un mois après la survenance du fait dommageable (notre responsabilité a été engagée par écrit).

5. Les demandes de dommages-intérêts doivent être soumises par l'Acheteur à la juridiction compétente désignée conformément aux présentes conditions générales dans un délai d'un an après l'introduction de la demande en responsabilité. Passé ce délai, la demande de dommages-intérêts est prescrite.

5. L'Acheteur est précisément responsable des dommages directs et indirects subis par des tiers. Si l'Acheteur est tenu responsable de dommages subis par des tiers, l'Acheteur s'engage à nous indemniser de toutes les conséquences de

cette responsabilité et à nous indemniser de tous les frais, dommages et intérêts.

6. Nous ne sommes pas responsables de l'utilisation et de la transformation éventuellement incorrectes des marchandises livrées par l'Acheteur ou par des tiers.

7. Nous déclinons toute responsabilité en cas de violation de brevets, licences ou autres droits de tiers par l'utilisation des données qui nous ont été fournies par ou pour le compte de l'Acheteur pour l'exécution de la commande. Si l'accord écrit conclu avec l'Acheteur contient d'autres réglementations relatives aux marchandises, l'Acheteur est réputé en avoir pris connaissance, à moins qu'il ne nous en informe immédiatement par écrit. Dans ce cas, nous l'informerons plus en détail au sujet de ces réglementations. L'Acheteur s'engage à tout moment à informer ses clients par écrit au sujet des réglementations susmentionnées.

Article 17 – Jurisdiction compétente et droit applicable

1. Le juge compétent du tribunal de district du Midden-Nederland, section Utrecht, est exclusivement compétent pour traiter des litiges relatifs au contrat conclu, à moins que la loi n'en dispose autrement de manière obligatoire. Néanmoins, nous nous réservons le droit de soumettre le litige au tribunal compétent conformément à la loi.

2. En ce qui concerne le présent accord et les accords qui en découlent, les parties se soumettent au droit néerlandais. L'application de Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est écartée par les parties. En cas de conflit les dispositions de ces conditions prévalent.

Den Dolder, avril 2018

Rosenberg Ventilatoren B.V.

Elandlaan 8

3734 CP DEN DOLDER

Tél. : 030 - 274 82 82